

La restitution des œuvres d'art:

Le régime allemand

Par Karl H. BELTZ

Avocat aux barreaux de Paris et de Düsseldorf

Commission franco-allemande du barreau de Paris
19 novembre 2015

I. DEFINITIONS

- 1. RAUBKUNST (spoliation) =

Expropriation ou confiscation de biens de personnes privées ou d'associations en raison de leur appartenance ethnique, politique, idéologique ou religieuse entre le 30/01/1933 et le 08/05/1945

◉ 2. « BEUTEKUNST »

Prise illicite des œuvres d'art comme butin appartenant à un état ou à ses institutions par les troupes d'occupation dans une guerre ou pendant des conflits armés.

◉ 3. ŒUVRES D'ART NATIONALES CLASSEES AYANT QUITTE LEUR PAYS D'ORIGINE

- suite à un vol et/ou sans autorisation
préalable des autorités nationales
compétentes

II. PRIORITE - RESTITUTION

- En fonction de ces définitions, les bases légales de restitution peuvent être très différentes.

Ces règles peuvent varier selon l'endroit où les spoliations ou les confiscations ont eu lieu, que ce soit à l'étranger ou en Allemagne (principe de territorialité).

- ◉ Elles peuvent avoir une source de droit administratif ou de droit international public
- ◉ Les règles du droit civil allemand peuvent également s'appliquer

III. LE CADRE HISTORIQUE

En Allemagne:

Nomination d'Adolf HITLER comme Chancelier du Reich le 30 janvier 1933 et transformation de la République de Weimar en dictature nazie

« Verordnung des Reichspräsidenten zum Schutze von Volk und Staat » du 28/02/1933

« Reichsermächtigungsgesetz » du 24/03/1933

Début de la II. Guerre Mondiale le
01/09/1939 (occupation de la Pologne)

France:

Armistice du 25 juin 1940 et occupation
de la France par l'armée allemande

Ordre d'Hitler du 30 juin 1940 de confisquer les œuvres d'art des musées nationaux français mais également des œuvres constituant la propriété des personnes privées.

Exécutants de cet ordre en France:

- « Kunstschutz-Truppe » de la Wehrmacht sous la direction de l'historien d'art Franz-Wolf von Metternich

- l'équipe d'intervention « Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR) »
- l'Ambassade allemande à Paris dirigée par l'ambassadeur du Reich, M. Otto ABETZ

Ces confiscations et l'acheminement de ces œuvres hors de France étaient contraires au droit international public, notamment aux articles 46 et 56 de la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Haager Landkriegsordnung) du 18 octobre 1907, convention ratifiée par l'Allemagne.

Les œuvres confisquées ont fait partie du « Sonderauftrag Linz », ordre par lequel HITLER avait ordonné de construire un musée gigantesque à Linz (Autriche) en son honneur.

La plupart des œuvres d'art dérobées étaient entreposées dans des châteaux du sud de l'Allemagne (Neuschwanstein, Herrenchiemsee) et en Autriche en attendant la construction du musée de Linz. Certaines collections étaient mises à disposition des principaux nazis (GOERING et GOEBBELS par exemple).

IV. LES BASES LEGALES DE RESTITUTION

○ Après la capitulation de l'Allemagne

1. Droit d'occupation des forces interalliées

- Loi N° 52 du Commandement Suprême Interallié relative au blocage et au contrôle des biens de juillet 1945
- Loi N° 59 du 10 novembre 1947 du gouvernement militaire en Allemagne – zone de contrôle américaine- relative à la restitution des objets de valeur identifiables

- Loi N° 59 du 12 mai 1949 du gouvernement militaire en Allemagne – zone de contrôle britannique- relative à la restitution d'objets de valeurs identifiables aux victimes des mesures d'oppression nazie
- Ordonnance N° 120 du 10 novembre 1947 du gouvernement militaire en Allemagne – zone d'occupation française – relative à la restitution des biens ayant fait l'objet d'actes de spoliation

A Berlin:

- Ordre BK/0 (49) 180 du 26 juillet 1949 de la Kommandantur Interalliée de Berlin = Rückerstattungsanordnung (REAO)

Les alliés américains ont installé dès l'automne 1945 un premier « Central Collecting Point (CCP) » à Munich.

Par application de la loi N° 52, les CCP avaient la charge de sortir les œuvres d'art dérobées de leurs dépôts, de les sécuriser et d'établir des inventaires pour les restituer à leurs pays d'origine.

Les œuvres d'art des musées en provenance des territoires occupés par les troupes allemandes ont pu être restituées en 1945/1946 à 85% grâce à leur numéro national d'inventaire, en France le « Répertoire JOCONDE ».

Problème en France:

Pas toutes les œuvres d'art en provenance de la France appartenaient à l'Etat français ou à ses collectivités territoriales.

Certaines personnes privées les avaient seulement prêtées ou louées aux musées. Dans d'autres cas il y avait seulement de fortes présomptions de leur provenance française.

Il fallait donc rechercher et identifier d'abord les propriétaires ou leurs ayants droit.

- Création des « Musées Nationaux Récupération (MNR) »
par Décret N° 49-1344 du 30 septembre 1949

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

2. Droit de la RFA après 1949

- Loi fédérale relative à la restitution « Bundesrückerstattungsgesetz (BRÜG) » du 19 juillet 1957

Reprise et intégration des dispositions légales du droit d'occupation des alliés de l'Ouest au § 11

La demande devait être dirigée contre le Reich Allemand ou les institutions similaires ayant eu un patrimoine propre (ex. Reichsbahn, Deutsche Post).

La loi prévoyait un délai de forclusion pour demander la restitution; ce délai a été fixé au 1^{er} avril 1959.

- Loi fédérale relative au dédommagement des personnes persécutées par les nazis (Bundesentschädigungsgesetz (BEG) du 29 juin 1956 entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} octobre 1953

Délai de forclusion: initialement le 1^{er} avril 1958

Possibilité de relèvement de forclusion

Dernier délai absolu: 31 décembre 1969

3. Cas de l'ex RDA

En RDA il n'y avait pas de restitution ni indemnisation comme en RFA. Avec l'unification allemande en 1990 se posait deux questions majeures:

Comment réparer, d'une part, les expropriations et confiscations effectuées par la RDA entre 1949 et 1990 et, d'autre part, comment faire droit aux personnes qui ont été spoliées par les nazis sur le territoire est-allemand (Beitrittsgebiet) entre 1933 et 1945 qui n'ont jamais pu demander la restitution de leurs biens ?

Solution: Vermögensgesetz (VermG) dans sa version du 3 août 1992

§ 1 paragraphe 6 VermG

4. La Déclaration de Washington du 3 décembre 1998

La conférence de Washington a déterminé onze principes applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis dans une convention non contraignante. Ces principes ont été signés par 44 états et 12 organisations non-gouvernementales.

Après la signature de ces principes, une « *Déclaration du gouvernement fédéral, des Länder et des principales organisations communales* » a été publiée par l'Allemagne le 9 décembre 1999, accompagnée d'un manuel pour la mise en œuvre desdits principes de la Déclaration de Washington.

Objectif: Identification des anciens propriétaires d'avant guerre ou de leurs ayants droit, pour trouver une solution juste et équitable.

Création d'un site internet de recherche www.lostart.de

4. Droit civil allemand

§ 985 dispose:

Le propriétaire peut réclamer au possesseur la restitution de la chose.

L'affaire Sachs ./ Deutsches Historisches Museum à Berlin

La 5^{ème} chambre civile de la Cour Fédérale de Karlsruhe (Bundesgerichtshof) a rendu le 16 mars 2012 un arrêt de principe (V ZR 279/10) dans une affaire dont le dispositif était le suivant:

« L'Ordre BK/O (49) 180 du 26 juillet 1949 de la Kommandantur Interalliée de Berlin n'exclut pas une demande de restitution du propriétaire contre le possesseur en vertu du § 985 du BGB, si, suite à des persécutions [nazies], la chose confisquée avait disparu après la guerre et son propriétaire n'avait pris connaissance du lieu où elle se trouvait qu'après la fin du délai pour déposer une demande en restitution. »

L'affaire Cornelius GURLITT (Schwabinger Kunstfund):

Le propriétaire d'origine ou ses ayants droit peuvent avoir perdu la propriété.

§ 937 BGB:

(1) Celui qui possède en propre une chose mobilière pendant dix ans en acquiert la propriété (usucapion).

(2) L'usucapion est exclue si l'acquéreur n'est pas de bonne foi au moment où il entre en possession propre de la chose ou s'il apprend plus tard que la propriété ne lui appartient pas.

Même si on arrive à la conclusion que l'ancien propriétaire n'a pas perdu la propriété de la chose, le possesseur peut lui opposer l'exception de la prescription du § 197 (1) N° 1 du BGB.

« Se prescrivent par trente ans, sauf dispositions contraires, les prétentions à restitution issues du droit de la propriété ou d'autres droits réels. »

Voici un problème réel lorsque la chose spoliée se trouve entre les mains d'une personne privée et non pas entre les mains d'une institution de droit public. Pour mémoire, dans l'affaire Sachs le musée, organisme de droit public, n'avait pas invoqué la prescription. Les personnes privées cependant ne sont pas liées par l'engagement de la Déclaration de Washington.

Faut-il alors une loi GURLITT pour modifier les règles régissant la prescription trentenaire du BGB?

5. Le régime actuel de restitution d'œuvres d'art (hors cadre spoliation)

Recrudescence des vols spectaculaires d'œuvres d'art dans les 20 dernières années en Europe.

Règlement CE Nr. 3911/92 du 9 décembre 1992

Objectif:

Protection des objets en transit dans l'UE

Nécessité d'une autorisation de sortie par les autorités nationales où l'œuvre se trouve habituellement

Directive CE N° 93/7 du 15 mars 1993

Objectif:

Restitution des œuvres d'art à l'Etat membre où elles ont été volées ou elles avaient disparu

Le même objectif doit être obtenu entre les états adhérents de l'UNESCO par la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970

Transposition :

En Allemagne:

La directive et le texte de la convention de l'UNESCO se trouvent au sein de la « Kulturgüterückgabegesetz (KultGüRückG) » du 18 mai 2007

En France: Loi N° 95-877 du 3 août 1995

Les dispositions de la directive se trouvent aujourd'hui intégrées dans les articles L.112-1 et suivants du code du patrimoine

Seuls les états peuvent demander la restitution en application de ces dispositions, pas un propriétaire privé.

Merci pour votre attention

Karl H. BELTZ

Avocat à la Cour / Rechtsanwalt

21, Avenue Perrichont

75016 Paris

Tél.: 01 46 51 52 70 – Fax: 01 42 66 36 39

E-Mail: karl.beltz@wanadoo.fr